

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 331

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Au début de l'alinéa 28, substituer aux mots :

« Une délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique publiée au *Journal officiel* »

les mots :

« Un décret en Conseil d'État, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de sécuriser juridiquement le dispositif en prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat peut préciser les dispositions de l'article 18-3 tout en maintenant la nécessaire intervention de la HATVP pour la fixation du rythme, des modalités des communications et des conditions de publication des informations prévues par l'article 18-3, ainsi que les modalités de présentation des activités des représentants d'intérêts.